RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 04866
Numéro SIREN : 901 001 545
Nom ou dénomination : Klinga

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 64924

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

Klinga
Société civile
Au capital de 750.100 euros
Siège social : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris
901 001 545 R.C.S Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 4 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 4 avril,
A 14 heures,

La société Klub, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 11.795,80 euros dont le siège social est situé : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 887 636 140, représentée par son Président, Monsieur Reda Berrehili, dûment habilité à agir aux fins des présentes ;

Agissant en qualité de Gérant de la société Klinga, société civile au capital de 750.100 euros, dont le siège social est situé : 10 rue de Penthièvre - 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 001 545 (ci-après désignée la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Contrat de prestations de services conclu entre la société SnapDesk et la Société en date du 4 avril 2022 ; et
- Statuts en vigueur de la Société, notamment en son article « 5 – SIEGE SOCIAL ».

A pris les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société)

Le Gérant, après avoir pris connaissance du contrat de prestations de services conclu entre la société SnapDesk et la Société en date du 4 avril 2022, décide, conformément aux pouvoirs dont il dispose en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 2 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société, actuellement situé au 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris, à l'adresse suivante :

11 rue aux Ours, 75003 Paris.

Et ce, avec effet à compter du 4 avril 2022.

Le Gérant prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2 des statuts de la Société susvisé, cette décision sera soumise à ratification de la plus prochaine assemblée des associés de la Société.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société)

Compte tenu de ce qui précède, le Gérant décide, conformément aux pouvoirs dont il dispose en vertu des dispositions de l'article 18.2 des statuts de la Société, de modifier l'article 5 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé au 11 rue aux Ours, 75003 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Gérant prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 18.2 des statuts de la Société susvisé, cette décision sera soumise à ratification par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

Le Gérant décide de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*

* *

En conséquence de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant de la Société.

DocuSigned by:
Reda Berrehili
67F0AA09C891494...

Le Gérant
la société Klub,
représentée par Monsieur Reda Berrehili

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

Klinga
Société civile de gestion de
portefeuilleAu capital de 750.100 euros
Siège Social : 11, rue aux Ours, 75003 Paris
901 001 545 RCS Paris
(ci-après la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions du Gérant en date du 4 avril 2022

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:
Reda Berrehili
67F0AA09C891494...

Le Gérant
La société Klub,
représentée par Monsieur Reda Berrehili

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78- 704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- De façon générale, la prise de participation, d'intérêts ou de contrôle dans toute société en France ou à l'étranger, la gestion de ces participations et plus généralement, la participation par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux.

- Le cas échéant, l'acquisition, l'administration et la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers appartenant à la société.

- Et encore plus généralement, toutes opérations de nature civile, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : « **Klinga** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue aux Ours, 75003 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

- La société KLUB apporte à la Société la somme de cent euros (100 €) ;
- La société FMZT Holding apporte à la Société la somme de cent mille euros (100000 €)
- La société HOLDING HJL apporte à la Société la somme de vingt-six mille euros (26000 €)
- Mathias Wegmueller apporte à la Société la somme de quarante-huit mille euros (48000 €)
- Simon Scheurer apporte à la Société la somme de cent soixante-quatre mille euros (164000 €)
- Ron Stolero apporte à la Société la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90000 €)
- Boris Gunther apporte à la Société la somme de trente mille euros (30000 €)
- Michael Levy apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents euros (2500 €)
- Justin Personnaz apporte à la Société la somme de cinq mille euros (5000 €)
- Jonathan Reynolds apporte à la Société la somme de mille euros (1000 €)
- Samuel Kjellberg Lindfors apporte à la Société la somme de dix mille euros (10000 €)
- Jonathan Cyrot apporte à la Société la somme de cinquante mille euros (50000 €)
- Laurent Souied apporte à la Société la somme de vingt-cinq mille euros (25000 €)
- Lior Elkan apporte à la Société la somme de dix-huit mille euros (18000 €)

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

- Avital Shilo apporte à la Société la somme de dix-huit mille euros (18000 €)
- La société Klub apporte à la Société la somme de huit mille euros (8000 €)
- La société LEISURE apporte à la Société la somme de cinquante mille euros (50000 €)
- La société LuPaJo-42 GmbH apporte à la Société la somme de vingt mille euros (20000 €)
- La société Merci Merlin apporte à la Société la somme de cinq mille cinq cents euros (5500 €)
- La société Mon Clef AB apporte à la Société la somme de vingt-huit mille euros (28000 €)
- La société RB CAPITAL apporte à la Société la somme de dix mille euros (10000 €)
- La société Yali AG apporte à la Société la somme de quarante et un mille euros (41000 €)

Total des apports formant le capital social initial : sept cent cinquante mille cent euros (750100 €), correspondant à sept cent cinquante mille cent (750100) parts sociales d'un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Chaque associé doit libérer la totalité de son apport en numéraire au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la signature des statuts constitutifs.

Dans le cas où un associé n'aurait pas entièrement libéré la totalité de son apport en numéraire dans le délai susmentionné, cet associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.3 des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille cent euros (750100 €).

Il est divisé en sept cent cinquante mille cent (750100) parts sociales, numérotées de 1 à 750100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus dont sept cent cinquante mille (750000) parts ordinaires (ci-après dénommées les « Parts Ordinaires ») et cent (100) parts privilégiées (ci-après dénommées les « Parts A ») (les Parts Ordinaires et les Parts A sont dénommées ensemble les « **Parts Sociales** »).

Il est créé des parts sociales privilégiées « Parts A », attribuées comme indiqué ci-dessous, assorties d'un droit privilégié tant sur les bénéfices sociaux que dans les cas où soit la Société ferait l'objet d'une dissolution-liquidation (ci-après dénommée la « Dissolution-Liquidation »), soit tout ou partie des Parts Sociales feraient l'objet d'une vente en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à un associé ou à un tiers (ci-après dénommée la « Vente »).

Les Parts A sont créées à titre permanent.

La répartition des parts s'établit comme suit :

- La société Klub : 100 Parts A numérotées de 1 à 100 ;
- La société FMZT Holding : 100000 Parts Ordinaires numérotées de 101 à 100100;
- La société HOLDING HJL : 26000 Parts Ordinaires numérotées de 100101 à 126100;
- Mathias Wegmueller : 48000 Parts Ordinaires numérotées de 126101 à 174100;
- Simon Scheurer : 164000 Parts Ordinaires numérotées de 174101 à 338100;
- Ron Stolero : 90000 Parts Ordinaires numérotées de 338101 à 428100;
- Boris Gunther : 30000 Parts Ordinaires numérotées de 428101 à 458100;
- Michael Levy : 2500 Parts Ordinaires numérotées de 458101 à 460600;
- Justin Personnaz : 5000 Parts Ordinaires numérotées de 460601 à 465600;
- Jonathan Reynolds : 1000 Parts Ordinaires numérotées de 465601 à 466600;
- Samuel Kjellberg Lindfors : 10000 Parts Ordinaires numérotées de 466601 à 476600;
- Jonathan Cyrot : 50000 Parts Ordinaires numérotées de 476601 à 526600;
- Laurent Souied : 25000 Parts Ordinaires numérotées de 526601 à 551600;
- Lior Elkan : 18000 Parts Ordinaires numérotées de 551601 à 569600;
- Avital Shilo : 18000 Parts Ordinaires numérotées de 569601 à 587600;
- La société Klub : 8000 Parts Ordinaires numérotées de 587601 à 595600;
- La société LEISURE : 50000 Parts Ordinaires numérotées de 595601 à 645600;
- La société LuPaJo-42 GmbH : 20000 Parts Ordinaires numérotées de 645601 à 665600;

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

- La société Merci Merlin : 5500 Parts Ordinaires numérotées de 665601 à 671100;
- La société Mon Clef AB : 28000 Parts Ordinaires numérotées de 671101 à 699100;
- La société RB CAPITAL : 10000 Parts Ordinaires numérotées de 699101 à 709100;
- La société Yali AG : 41000 Parts Ordinaires numérotées de 709101 à 750100;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : sept cent cinquante mille cent (750100) dont cent (100) parts sociales A.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de Parts Sociales nouvelles ou par élévation du nominal des Parts Sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de Parts Sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13.1 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13.1 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13.1 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 3 (trois) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des Parts Sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles Parts Sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En cas de modification du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs de parts privilégiées.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de Parts Sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (article 515-5, alinéa 1 du Code civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5, alinéa 2 du Code civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5, alinéa 1 du Code civil).

2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-5-3, alinéa l du Code civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3, alinéa 2 du Code civil).

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par une convention conclue entre l'associé versant l'avance en compte-courant et la Société.

Les mouvements relatifs aux avances en compte-courant d'associés apparaitront dans la comptabilité de la Société, notamment aux lignes « emprunts et dettes » du bilan.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

1. Généralités

Il ne sera créé aucun titre de Parts Sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part Sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts Sociales existantes en tenant compte des droits privilégiés.

Les Parts Sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des Parts Sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

2. Droit privilégié des Parts A

En cas de cession par la Société de tout ou partie des participations qu'elle détient dans une ou plusieurs sociétés (ci-après dénommée la « **Cession** »), les associés sont convenus de répartir entre eux le produit de cession comme suit :

- En premier lieu, remboursement du prix de souscription des Parts Sociales détenues par les associés, déduction faite des versements déjà reçus au titre de distributions de dividendes et,

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

le cas échéant, en application des présentes au titre d'une précédente Cession ;
- En deuxième lieu, répartition de 20% du reliquat entre propriétaires de Parts A au prorata du nombre de Parts A détenues;
- En dernier lieu, répartition du reliquat entre les propriétaires de Parts Ordinaires au prorata du nombre de Parts Ordinaires détenues.

En cas de liquidation d'une ou plusieurs sociétés dans laquelle la Société détient des participations ou en cas de distribution de dividendes par une ou plusieurs d'entre elles au profit de la Société, les conditions de répartition énoncées plus-haut s'appliquent mutatis mutandis aux montants ainsi perçus par la Société.

ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES – OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

1. Cession de Parts Sociales

13.1.1 Généralités

La cession des Parts Sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée.

1.2. Transferts libres

Sont libres tous les transferts de Parts Sociales (les « **Transferts Libres** ») :

- par un associé personne physique, à des fins d'optimisation patrimoniale, à une société appelée à porter sa participation au capital de la Société et satisfaisant cumulativement aux

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

(a) l'associé dirige la Holding et en est le représentant légal avec tous les pouvoirs pour l'engager sans restriction ;

(b) l'associé détient, seul, au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Holding, le solde étant détenu par son conjoint et/ou ses ascendants et descendants directs ;

- entre Holdings différentes d'un même associé ;
- entre associés ;
- par un associé au profit de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les transferts de Parts Sociales visés au présent article devront être notifiés à la gérance huit (8) jours au moins avant leur réalisation.

Les Parts Sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes que dans les conditions de l'article 13.1.3 ci-après.

1.3. Agrément

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Parts Sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 (trente) jours suivant cette information, la gérance notifie sa décision à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de la gérance dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois à partir de la notification de la gérance pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

Tout projet de nantissement de Parts Sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des Parts Sociales.

2. Obligation de sortie totale

Il est convenu dès lors qu'un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur au moins 95% des Parts Sociales de la Société (ci-après l' « Offre ») et que des associés représentant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre, chaque associé (ci-après dénommée individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit, céder au Bénéficiaire les Parts Sociales qu'il détiendrait à la date d'exercice de la promesse (ci-après dénommée la « Promesse »).

Il est précisé par ailleurs que les associés qui envisageraient de transférer leurs Parts Sociales au Bénéficiaire devront notifier à chacun des autres associés que le projet de transfert intervient dans le cadre d'une Offre.

Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse s'il remplit la condition définie ci-dessus.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour où la condition définie ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés représentant plus de 51% (cinquante-et-un pour cent) du capital et des droits de vote de la Société.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Parts Sociales encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Parts Sociales cédées entre eux.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

Dans le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque associé s'engage à transférer la propriété de ses Parts Sociales conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement d'un prix correspondant à la quote-part détenue par le Promettant dans le capital de la Société au jour de la levée de la Promesse par le Bénéficiaire.

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le transfert des Parts Sociales et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard 30 (trente) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.
Le transfert sera subordonné à la délivrance :

- Au Promettant, en cas de vente, d'un chèque bancaire (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Parts Sociales et dans les autres cas, de la contrepartie des Parts Sociales cédées prévue dans l'Offre ;

- Au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert des Parts Sociales au bénéfice du Bénéficiaire.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation ou auprès du bâtonnier de

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

l'Ordre des Avocats de Paris agissant en qualité de séquestre, le prix des titres pour lesquels la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des Parts Sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 3 (trois) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les 8 (huit) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit informer chacun des associés survivants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du décès en mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de Parts Sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les 15 (quinze) jours suivant cette information, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de Parts Sociales qu'il se propose de racheter.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des Parts Sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de 6 (six) mois à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des Parts Sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les Parts Sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'1 (un) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1. Décès – Incapacité

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les 3 (trois) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblées générales ordinaires ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective prise à l'unanimité des associés, sous réserve d'une présence minimum de 3 (trois) années et sous réserve que la Société ait liquidé les actifs pour lesquels elle a été constituée.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par tout moyen.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses Parts Sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur le prix de cession, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui les sollicite.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'1 (un) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

3. Exclusion

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de non-libération du capital social dans les conditions prévues à l'article 6, et plus généralement, en cas de violation répétée d'une disposition statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision du gérant.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de décision du gérant devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique offrant la preuve d'un accusé de réception, adressé au moins quinze (15) jours avant la date de la décision du gérant, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du gérant.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique offrant la preuve d'un accusé de réception.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts Sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts Sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – GERANCE

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire » (ci-après désigné le ou les « Gérant(s) »).

Le premier Gérant de la Société est Klub, immatriculée sous le numéro 887 636 140 dont le siège social est situé : 10 rue de Penthièvre, 75008, Paris, France, représentée par Reda Berrehili, dûment habilité à l'effet des présentes, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des Parts Sociales.

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.
L'opposition du co-gérant peut être faite.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société - Le Gérant* », suivis de la signature du Gérant.

3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

4. Durée des fonctions

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par tout moyen.

Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs du Gérant sont prises par les associés et résultent au choix du Gérant, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai de 2 (deux) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés 15 (quinze) jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la Société,
- Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- Les comptes annuels,
- Le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% (quinze pour cent) du capital social peuvent par lettre recommandée demander au Gérant la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées, par tous moyens, à chaque associé 15 (quinze) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts Sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, le Gérant peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de cette notification pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Gérant qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5 (un cinquième) du capital.

Si, à l'issue de la première convocation, n'ont pas pu être présents ou représentés un ou plusieurs associés représentant 1/5 (un cinquième) du capital social, une seconde convocation est envoyée à l'ensemble des associés. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire pourront être valablement adoptées sans minimum de présence ou de représentation des associés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/4 (un quart) du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Si, à l'issue de la première convocation, n'ont pas pu être présents ou représentés un ou plusieurs associés représentant 1/4 (un quart) du capital social, une seconde convocation est envoyée à l'ensemble des associés. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire pourront être valablement adoptées sans minimum de présence ou de représentation des associés.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent), est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le Gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses Parts Sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par le Gérant un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de Parts Ordinaires et/ou de Parts A possédées par chacun d'eux dans les conditions exposées ci-avant. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération (ci-après dénommé(s) le ou les « Liquidateurs »).

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera réparti entre les associés conformément aux règles décrites à l'article 12.

ARTICLE 32 – SUPPORT

A titre de convention de preuve, les associés conviennent que les présents statuts ainsi que l'ensemble des documents au cours de la vie de la Société pourront être établi sur support électronique, chacun des associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature dudit document.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 34 – PROCÉDURE DE NOTIFICATION

Toute notification prévue par les présents statuts de la Société doit être effectuée par l'un des moyens suivants :

DocuSign Envelope ID: 7D3D935B-081F-4ACD-8144-5BC200E6A0F5

(i) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire,
(ii) transmise par écrit (courrier postal, email etc.) avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

*

* *